

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 35.437/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Enfance, compétent pour l'Enseignement fondamental, l'Accueil et les Missions confiées à l'O.N.E. de la Communauté française, le 30 avril 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant la liste des catégories de services ou institutions visée à l'article 6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé «O.N.E.»", a donné le 26 mai 2003 l'avis suivant :

Afin de respecter le délai d'un mois qui lui est imparti, la section de législation s'est limitée à l'examen de la compétence de l'auteur du texte qui lui est soumis, de la compatibilité de ce texte avec les règles d'intensité de force obligatoire supérieure, et de l'accomplissement des formalités préalables.

Sur ces points, il y a lieu de faire les observations ci-après.

1. L'article 1<sup>er</sup>, 1°, en projet fait état des centres d'expression et de créativité, visés par une circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> novembre 1976.

Ceci ne peut être admis.

En effet, dans la liste qu'il établit sur la base de l'article 6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E.", le Gouvernement ne peut faire mention de services ou d'institutions qui sont agréés ou reconnus en vertu d'une simple circulaire ministérielle.

Le 1° de l'article 1<sup>er</sup> sera donc omis.

2. L'article 1<sup>er</sup>, 7°, appelle les observations suivantes :

a) La disposition à l'examen vise les services ou institutions reconnus sur la base du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Selon son article 83, ce décret "entre en vigueur à une date fixée par le Gouvernement, et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2004".

En l'état des textes publiés au Moniteur belge, il n'apparaît pas que le Gouvernement aurait, à ce jour, fixé la date d'entrée en vigueur dudit décret.

.../...

Le décret-cadre du 5 mai 1999 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des secteurs professionnels des arts de la scène, que le décret du 10 avril 2003, tend à remplacer, est donc, à ce jour, toujours en vigueur.

Si l'arrêté en projet était destiné à entrer en vigueur avant le décret du 10 avril 2003, il conviendrait donc de viser également les organismes reconnus sur la base du décret du 5 mai 1999.

b) N'y a-t-il pas lieu, pour éviter toute atteinte au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, de faire également mention des organismes agréés ou reconnus sur la base du décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse, qui n'entrent dans le champ d'application, ni du décret du 5 mai 1999 <sup>(1)</sup>, ni du décret du 10 avril 2003 <sup>(2)</sup> ?

Dans la négative, le Gouvernement devrait être en mesure de justifier cette différence de traitement.

3. Il convient de supprimer les mots "tels que modifiés", afin d'éviter de figer les textes votés dans l'état où ils sont au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté <sup>(3)</sup>.

-----

---

<sup>(1)</sup> Article 1<sup>er</sup>, § 4, de ce décret.

<sup>(2)</sup> Article 2, alinéa 2, de ce décret.

<sup>(3)</sup> Légistique formelle - Recommandations et formules, § 7;  
(<http://www.raadvst-consetat.be>) (26 mai 2003).

La chambre était composée de

|           |                                       |                                          |
|-----------|---------------------------------------|------------------------------------------|
| Madame    | M.-L. WILLOT-THOMAS,                  | président de chambre,                    |
| Messieurs | P. LIÉNARDY,<br>P. VANDERNOOT,        | conseillers d'Etat,                      |
|           | J. van COMPERNOLLE,<br>B. GLANSDORFF, | assesseurs de la section de législation, |
| Madame    | C. GIGOT,                             | greffier.                                |

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. M. JOASSART, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS